

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1039 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1975 et concernant:

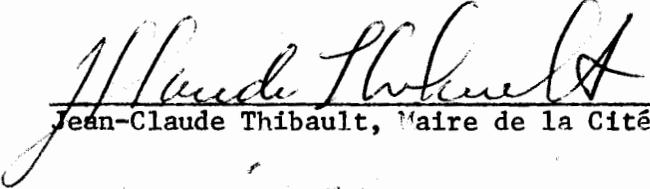
un amendement au règlement de construction en modifiant les articles 4, 129, 138, 148, 218, 225 dernier paragraphe, 157 2ième paragraphe et en ajoutant l'article 124-G au chapitre 14, concernant les règles régissant les ouvrages permis à l'intérieur de l'alignement

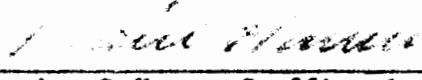
a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des) zone(s)~~ Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~ladite (lesdites) zone(s)~~, le 29 mai 1975, conformément à l'article 426, de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(les) zone(s) ci-haut mentionnée(s)~~; Cité de Charlesbourg

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE A Charlesbourg, ce 4e
jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1039-1-1455, 1039-2-1465

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 1039 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 22 mai 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 4 juin 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4^e jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1039-1-1455)^a

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1975, a adopté le règlement no 1039 amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé de la façon suivante:

"En modifiant les articles 4, 129, 138, 148, 218, 225 dernier paragraphe, 157 2ème paragraphe et en ajoutant l'article 124-G au chapitre 14, concernant les règles régissant les ouvrages permis à l'intérieur de l'alignement."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 1039 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 29 mai 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 1039, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 1039

RE: Amendement au règlement de construction no 66 - Articles 4, 124-G, 129, 138, 148, 157, 218 et 225 - Règles régissant les ouvrages permis à l'intérieur de l'Alignement.

A une séance générale du Conseil municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1975 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1227 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de construction no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) l'article 4 dudit règlement est modifié de la façon suivante:

"ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

Ligne parallèle à la ligne de rue à une distance donnée, et constituant la limite extérieure permise, du mur de façade d'une construction;

EXCEDENT DE TOIT:

Cette partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur;

b) les articles 129, 138, 148, 218, 225 dernier paragraphe et 157 2^e-me paragraphe sont modifiés de la façon suivante:

PORTIQUE, ETC.:

Dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne arrière du lot, tel qu'édicte précédemment au présent article, (cour arrière), les portiques, perrons et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder 6 pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal.

c) Il est ajouté au chapitre quatorze l'article 124-G, à savoir:

OUVRAGES PERMIS A L'INTERIEUR DE L'ALIGNEMENT:

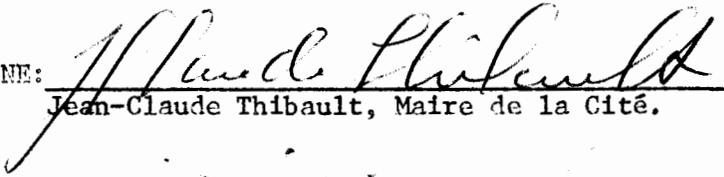
A l'intérieur de l'alignement prescrit pour chaque zone, ne sont permis que les ouvrages suivants:

- 1.1 - les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal;
- 1.2 - les enseignes isolées ou fixées au bâtiment principal dans les zones de commerces, pourvu que celles-ci soient situées à l'intérieur de la ligne de lot;
- 1.3 - le stationnement tel qu'édicte à l'article 176 du présent règlement;
- 1.4 - les clôtures, murs et haies tel qu'édicte à l'article 177-F du présent règlement;
- 1.5 - les perrons et les galeries, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50% de la longueur du bâtiment principal et 6' en profondeur; (dans le calcul de la longueur du bâtiment principal, les abris d'autos et les garages privés sont exclus).
- 1.6 - l'excédent de toit sera permis en autant qu'il ne dépasse pas 3' de profondeur. Toutefois dans le cas où l'excédent de toit aura plus de 3', l'alignement prescrit devra être augmenté d'un nombre égal au nombre de pieds en excédent de 3 pieds;
- 1.7 - dans toutes les zones, les galeries ouvertes et couvertes s'étendant sur plus de 50% sont permises à la condition suivante: l'alignement prescrit pour chaque zone devra être pris à partir de l'extérieur des colonnes. L'article 1.6 s'applique pour ce qui est de l'excédent de toit de la galerie.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1040 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1975 et concernant:

un amendement au règlement no 251 en vue de modifier les zones E-3-Y, C-9-Y et D-24-Y en vue de créer la nouvelle ZONE KDEP-1-Y.

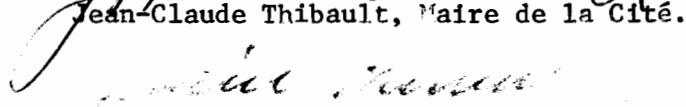
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) E-3-Y, C-9-Y, D-24-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 29 mai 1975, conformément à l'article 426, de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE A Charlesbourg, ce 4e
jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.